

Puyvalador

Ministère de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts

-----  
Beaux-Arts.  
-----

A R R E T E

Inventaire des Sites dont  
la conservation présente  
un intérêt général.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Pyrénées-Orientales au cours de sa séance du 29/Jullet 1933;

A R R E T E

Art. 1er.- Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le cours supérieur de la rivière d'Aude sur une longueur d'un kilomètre à partir de la limite du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que les terrains avoisinants sur une longueur d'un kilomètre de part et d'autre de la rivière, parcelles inscrites au plan cadastral de Puyvalador (Pyrénées-Orientales) sous les nos 1 p, Section C, 70 et 71, Section D, le tout appartenant à la commune de Puyvalador.

Art. 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de Puyvalador, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 19 Janvier 1934

par délégation  
le Directeur général des Beaux-Arts

Emile BOLLAERT

pour ampliation  
le Chef du Bureau des  
sites et de l'urbanisme

signé: X...



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

**Puyvalador.** — Cours supérieur de la rivière d'Aude sur une longueur d'un kilomètre à partir de la limite du département des Pyrénées-Orientales, et terrains avoisinants sur une longueur d'un kilomètre de part et d'autre de la rivière (parcelles n<sup>os</sup> 1p, section C, 70 et 71, section D du cadastre) [S. Ins. : 19 janvier 1934].